

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-12

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – POUR LA PROGRAMMATION A LA
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE, POUR L'ASSISTANCE DANS LE
SUBVENTIONNEMENT POSSIBLE, POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA
RECHERCHE D'UN MAITRE D'ŒUVRE ET POUR L'EVENTUEL SUIVI DE
L'EXECUTION DES TRAVAUX – AVENANT 1 (- 8 670 € TTC)**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour la programmation du projet de construction de l'école élémentaire, l'assistance dans le subventionnement possible, le choix de la Maîtrise d'œuvre et l'éventuel suivi de l'exécution des travaux, il convient pour la Commune d'être accompagnée par un Bureau d'études compétent en la matière ;

Considérant que suite à la consultation de plusieurs Bureaux d'études, le Cabinet Amoland a été retenu ;

Considérant qu'il est souhaité que pour la phase C de la mission portant sur la conception (esquisse, APS et APD) et la passation des marchés de travaux, il convient de disposer d'un accompagnement complet ;

Considérant qu'en revanche, et afin de respecter les seuils de procédure, il est en contrepartie prévue que la tranche conditionnelle n°2 (phase D sur le suivi des travaux) soit au moins temporairement abandonnée ;

Considérant que la conséquence économique de l'avenant sera de - 8 670 € TTC) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'avenant 1 du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation à la construction d'une école, pour l'assistance dans le subventionnement possible, pour l'accompagnement à la recherche d'un maître d'œuvre et pour l'éventuel suivi de l'exécution des travaux.

Condrieu, le 22 mars 2023

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.